

## ARTICLE V

## Juridiction militaire

Durant leur période de stage de formation au Canada, les stagiaires ne seront pas assujettis au Code de discipline des Forces canadiennes. Les autorités thaïlandaises donneront toutefois d'avance aux stagiaires les ordres écrits qui conviennent; une copie en sera transmise aux autorités canadiennes, afin d'assurer l'observance, par les stagiaires, des ordres et instructions émanant des autorités des Forces canadiennes pour la période de stage de formation au Canada. Si, de l'avis des autorités des Forces canadiennes, un stagiaire néglige de respecter les dits ordres et instructions, il pourra être mis fin à sa formation.

## ARTICLE VI

## Activités interdites

Durant la période de stage de formation au Canada, le stagiaire ne sera pas astreint à:

- (a) participer à une manoeuvre de combat, sous quelque forme que ce soit, à l'interieur ou à l'exterieur du Canada, ou à une operation visant à appuyer le pouvoir civil; ou
- (b) remplir une fonction ou à accomplir une action qui serait incompatible avec les fins du présent Accord.